

AVIS N° 22 / 2000 du 28 juin 2000

N. Réf. : 10 / SE / 2000 / 012

OBJET : Avis d'initiative relatif au traitement de données personnelles par certaines sociétés de renseignement commercial à partir des informations inscrites au rôle général des Cours et Tribunaux du travail.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport du Président,

Emet d'initiative, le 28 juin 2000, l'avis suivant :

Position du problème.

La Commission reçoit de nombreuses plaintes en rapport avec l'utilisation, par des sociétés de renseignement commercial, du rôle général ⁽¹⁾ des tribunaux du travail pour enregistrer dans leur base de données les employeurs en litige avec l'ONSS, et ce, dès l'assignation en justice desdits employeurs. Les informations sont collectées par scanner, par copie de documents ou par simple prise de notes. Les informations ainsi recueillies sont transmises aux clients de ces sociétés, qui sont essentiellement des organismes financiers. Il est, dès lors, difficile aux personnes enregistrées de se faire octroyer un crédit, voire de conclure une affaire, quand bien même les documents comptables dont disposeraient les intéressés ou toute autre source publique (centrale des bilans de la BNB, enregistrement de protêts, etc...) ne démontrent en rien que leur situation financière est désastreuse.

Ce problème concerne, il est vrai, des sociétés dans 80% des cas mais il peut concerner également des personnes physiques, commerçantes ou entrepreneuses. Dans la mesure où les intérêts de personnes physiques sont en jeu, par le traitement de leurs données, la question consiste à savoir si cette pratique est licite par rapport à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.(LVP)

Appréciation au regard des exigences légales.

La publication des rôles des Cours et Tribunaux est en soi un traitement de données personnelles, dont est responsable le Collège des Procureurs Généraux.

Le principe de finalité.

Le traitement des données publiques n'échappe pas à la garantie que constitue le principe de finalité. La Commission ⁽²⁾ s'est forgé la conviction qu'une donnée personnelle, même rendue publique, doit continuer à bénéficier d'une protection. Cette conviction repose sur deux constats :

D'une part, l'évolution des technologies provoque un changement d'échelle. Des données, même publiques, peuvent être aujourd'hui aisément mémorisées, compilées, interconnectées ou consultées depuis l'étranger grâce à un outil informatique de plus en plus sophistiqué. Cette situation nécessite une protection renforcée de la protection des personnes physiques. Ainsi, et pour illustrer le propos, les audiences des juridictions, y compris celles des juridictions répressives, sont publiques, tandis que le casier judiciaire, qui constitue la mémoire de ces condamnations prononcées publiquement, fait l'objet de restrictions légales rigoureuses en ce qui concerne son accessibilité. En d'autres termes, le traitement (la mémorisation, la compilation ou le stockage) des données relatives à des condamnations, même prononcées publiquement, doit rester confidentiel, sous peine de porter atteinte à la réinsertion de personnes condamnées et à leur droit à l'oubli.

D'autre part, la valorisation commerciale des données personnelles nécessite une protection renforcée. On pourrait, par exemple, se servir des données résultant de la publication des bans en matière de mariage à des fins de marketing direct, alors que la finalité de cette publicité est de permettre à certaines catégories de tiers de soulever un empêchement à mariage et d'éviter les mariages clandestins.

¹ Ce rôle fait l'objet d'une publicité légale conformément à l'article 719 du Code judiciaire.

² Avis 42/97 relatif à la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication et avis 02/99 relatif à la diffusion des données des permis de bâtir.

De plus, la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n'autorise plus d'exception, en ce qui concerne les registres légalement publics, à l'application des lois de protection des données personnelles de sorte que la loi de transposition du 11 décembre 1998 abroge l'article 3, § 2, 2^o(³) de l'ancienne LVP. La publicité des données n'énerve donc plus l'application de la loi modifiée et le responsable du traitement est notamment tenu de prendre en compte la finalité d'un registre de données personnelles, indépendamment de l'existence d'une prescription légale de publicité.

En l'espèce, si l'article 719 du code judiciaire prévoit que le rôle général des tribunaux est public, cette publicité répond au souci de permettre aux tiers d'intervenir volontairement dans une procédure. (Réponse du ministre de la justice à la question du député Suykerbuyk du 4 février 1982, Bull. Q. et R. Chambre, 22 juin 1982, p. 1723). De plus certains registres ouverts par ou vertu d'une loi à la consultation du public répondent spécifiquement à une volonté d'informer le public. Il s'agit par exemple de la publicité des traites protestées, destinée à l'information de créanciers et d'autres tiers. Pour ces raisons, la Commission peut difficilement admettre que la publicité des rôles des juridictions permette l'usage des informations qu'ils contiennent, à des fins de renseignement commercial et, par conséquent, que le traitement mis en œuvre au départ de ces données soit conforme à l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.

Adéquation et proportionnalité du traitement.

La collecte des données relatives aux assignations par l'ONSS est inadéquate par rapport à la finalité d'information commerciale poursuivie par les sociétés incriminées, alors que le défaut de paiement des cotisations sociales à l'ONSS peut être imputable à une simple négligence de la part de l'intéressé et ne pas démontrer nécessairement une mauvaise situation financière dans le chef de l'intéressé. A cela s'ajoute que l'information commerciale, concernant la solvabilité de l'intéressé peut être obtenue par d'autres moyens tels centrale des bilans ou registre des protêts. Enfin, lorsque ces autres sources ne font pas état d'une mauvaise situation financière dans le chef de l'intéressé, l'enregistrement de données relatives à une assignation portant sur un montant peu important s'inscrit en porte-à-faux avec le principe de proportionnalité préconisé par l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP.

Exactitude et mise à jour des données.

L'article 4, § 1^{er}, 4^o nouveau de la LVP prévoit que les données doivent être « *exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées* ».

³ Cette disposition prévoyait que la LVP n'était pas d'application aux traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Contrairement aux traitements de données dont la personne à laquelle elles se rapportent assure ou fait assurer la publicité (article 3, § 2, 3^oancien) il n'était pas exigé que ce traitement respecte la finalité de la publicité

Il ressort des différents dossiers que les données ainsi récoltées sont inexactes et insuffisantes : le nom d'une personne sans son adresse crée, tel qu'il apparaît sur les rôles incriminés, un risque important d'homonymie. De plus, les données ne sont jamais mises à jour, en ce sens que l'information collectée puis transmise aux clients des sociétés de renseignement commercial se limite aux assignations par l'ONSS sans tenir compte :

- de l'extinction de l'action du fait du paiement par l'employeur de la somme due;
- d'un arrangement ultérieur;
- du débouté de l'ONSS.

Dès lors, la collecte de données au seul moment de l'assignation paraît dangereuse et les données ainsi collectées sont dépassées.

C'est pourquoi, la Commission est d'avis que les rôles des Cours et Tribunaux ne sont pas des sources aptes à fournir des renseignements d'ordre commercial

Données judiciaires.

Le § 1er de l'article 8 de la LVP maintient le principe de l'interdiction du traitement des données relatives à des litiges soumis aux Cours et Tribunaux.

On cherche en vain dans le § 2 du nouvel article 8 de la LVP qui détermine les hypothèses dans lesquelles le traitement de données judiciaires est permis, l'exception qui, en dehors des traitements dont la finalité est fixée par ou en vertu d'une loi ou en dehors des traitements créés en vue de la gestion du propre contentieux des responsables de traitements, permettrait à l'avenir de traiter ce type de données dans le chef des sociétés de renseignement commercial.

On sera attentif au fait que le consentement de l'intéressé ne suffit pas à lever l'interdiction de principe d'un tel traitement.

Obligations légales de sécurité des traitements.

L'article 4, § 2 nouveau de la LVP stipule qu'il incombe au responsable du traitement (ici, le Collège des Procureurs Généraux, en tant que responsable de la tenue du rôle des Cours et Tribunaux) d'assurer le bon respect du §1er, en particulier de veiller à ce que les données (du rôle) ne soient pas utilisées de manière incompatible avec la finalité de ce traitement.

En outre, l'article 16, § 4, al 1er prévoit que, « Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement (...) doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre (...) l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. »

Il résulte de ces dispositions que le Collège des Procureurs Généraux a l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires de manière à ce que des tiers ne puissent utiliser les données personnelles figurant au rôle dans le cadre de finalités incompatibles (renseignement commercial) avec celles définies pour le traitement originel (faciliter l'intervention volontaire de tiers dans une procédure).

PAR CES MOTIFS,

La Commission attire l'attention du Collège des Procureurs Généraux sur les pratiques dénoncées dans le présent avis et lui demande de prendre les mesures adéquates.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.